

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1208-2017

RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$

Mise à jour administrative : janvier 2020

ATTENDU l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Caroline Pilon et dépôt du projet de règlement lors de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - 1^o « **Base d'imposition** » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la loi;
 - 2^o « **Loi** » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1).
- 3.- Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,00 \$ est de 3 %.
(1324-2019, a. 2)
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 janvier 2018

(signé) André Bellavance

ANDRÉ BELLAVANCE
Maire

(signé) Yves Arcand

YVES ARCAND
Greffier